

L'arrêt n° 218.293 du 1^{er} mars 2012 est rectifié par l'arrêt n° 218.538 du 14 mars 2012.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.293 du 1^{er} mars 2012

A. 191.474/XI-16.727

En cause : **GEORGES** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
Place Verte 13
4000 Liège,

contre :

le Sénat de Belgique,
ayant élu domicile chez
Me M. MAHIEU, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. FRONVILLE Hugues,
ayant élu domicile chez
Mes G. & L. DEMEZ, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

2. la Chambre nationale des Notaires,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2009 par Frédéric GEORGES qui demande l'annulation «de la décision prise par le Sénat le 18 décembre 2008 de désigner en qualité de membre externe effectif de la Commission de nomination de langue française pour le notariat, pour une durée de quatre ans, Monsieur Hugues FRONVILLE, au titre de chargé de cours ou de professeur de droit d'une faculté de

droit d'une université belge qui n'est pas notaire, candidat-notaire ou notaire associé, décision publiée au Moniteur belge du 23 décembre 2008, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir»;

Vu l'arrêt n° 194.561 du 22 juin 2009 par lequel est posée, à titre préjudiciel, une question à la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 79/2010 du 1^{er} juillet 2010;

Vu l'arrêt n° 212.200 du 23 mars 2011 rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention;

Vu le rapport, déposé le 17 octobre 2011, notifié aux parties, de M. J.-F. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me G. PIJCKE loco Me M. MAHIEU, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me L. DEMEZ, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante et Me B. GRIBOMONT loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-F. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 212.200 du 23 mars 2011; qu'il convient de s'y référer;

Sur la compétence du Conseil d'État:

Considérant que l'arrêt n° 194.561 du 22 juin 2009 a posé la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« L'article 14, § 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou en combinaison avec l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'il est interprété en ce sens que le Conseil d'État ne serait pas compétent pour connaître du recours en annulation introduit par un candidat à la fonction de membre de la commission de nomination de langue française pour le notariat en qualité de chargé de cours ou de professeur de droit d'une faculté de droit d'une université belge qui n'est pas notaire, candidat notaire ou notaire associé, dirigé contre la désignation d'un autre membre de cette commission au seul motif qu'il aurait été désigné par le Sénat, alors que les notaires sont admis à contester les désignations des membres de cette commission qui relèvent de leur profession, pour avoir été désignés par une autre autorité ? »;

que dans l'arrêt n° 79/2010 du 1^{er} juillet 2010, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que :

« Compte tenu de ce qui est dit en B.7, en ce qu'il ne permet pas au candidat malheureux à une nomination de membre effectif de la commission de nomination de langue française pour le notariat au titre de chargé de cours ou de professeur de droit d'une université belge d'introduire, auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, un recours en annulation de la désignation par le Sénat d'un tel membre de cette commission, l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, viole les articles 10 et 11 de la Constitution »;

que l'arrêt n° 79/2010 précité contient notamment les considérations suivantes :

« B.6. La différence de traitement décrite en B.2 est, par conséquent, disproportionnée par rapport au principe de l'indépendance des assemblées législatives, car l'intérêt protégé par l'institution d'un recours en annulation est aussi réel et aussi légitime dans le chef d'un candidat à une désignation comme membre effectif de cette commission au titre de "chargé de cours ou [de] professeur de droit d'une faculté de droit d'une université belge" que dans le chef d'un candidat à une désignation comme membre effectif de cette commission au titre de notaire ou de notaire associé non titulaire.

La désignation par le Sénat d'un membre effectif de la commission de nomination de langue française pour le notariat, au titre de "chargé de cours ou [de] professeur de droit d'une faculté de droit d'une université belge", est un acte qui doit relever du contrôle juridictionnel du Conseil d'État.

B.7.1. Toutefois, la procédure de désignation des membres des commissions de nomination pour le notariat qui ne sont ni notaires ni notaires associés non titulaires est inspirée de la procédure de nomination des membres du collège de recrutement des magistrats institué par l'ancien article 259*bis* du Code judiciaire, tel qu'il avait été inséré par l'article 20 de la loi du 18 juillet 1991 "modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats" (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n^{os} 1432/1 et 1433/1, p. 54).

Ceux-ci étaient "nommés par le Sénat, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés" (article 259*bis*, § 3, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, tel qu'il était libellé avant son remplacement par l'article 45 de la loi du 22 décembre 1998 "modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats").

Cette "désignation [...] qui transcende la majorité gouvernementale du moment" permettait "de réaliser un pluralisme plus grand" et "un accord aussi large que possible ainsi qu'un éventail politique aussi grand que possible" (*Doc. parl.*, Sénat, 1989-1990, n° 974-2, pp. 110-111).

B.7.2. Par ailleurs, la procédure de désignation des membres des commissions de nomination pour le notariat qui ne sont ni notaires ni notaires associés non titulaires est similaire à la procédure de nomination des "autres membres" du Conseil supérieur de la Justice visés à l'article 151, § 2, alinéa 2, de la Constitution - inséré par la révision de la Constitution du 20 novembre 1998 -, procédure à laquelle le Conseil des ministres et le Sénat font allusion devant la Cour.

Les "non-magistrats" qui sont membres du Conseil supérieur de la Justice sont, en effet, aussi nommés par le Sénat à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (article 151, § 2, alinéa 2, de la Constitution; article 259*bis*-2, § 2, du Code judiciaire, inséré par l'article 45 de la loi du 22 décembre 1998).

La nomination de ces membres du Conseil supérieur de la Justice - qui participent au recrutement des magistrats du pouvoir judiciaire - est, de cette manière, confiée à une "institution qui dispose de la légitimité démocratique requise et intervient de façon pluraliste" grâce à "une majorité excédant la majorité gouvernementale" (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1677/1, p. 47; *Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1675/1, p. 2).

B.7.3. Il ressort de ce qui précède que le Conseil d'État, lorsqu'il connaît d'un recours en annulation d'une désignation, par le Sénat, d'un membre effectif de la commission en question au titre de "chargé de cours ou [de] professeur de droit d'une faculté de droit d'une université belge", doit, après avoir, le cas échéant, vérifié le respect par l'assemblée législative des conditions de désignation fixées par la Constitution ou par la loi, tenir compte du lien spécial de confiance que traduit la désignation par une assemblée législative.

B.8. Compte tenu de ce qui est exposé en B.7, la disposition en cause est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle ne permet pas au candidat malheureux à une nomination de membre effectif de la commission de nomination de langue française pour le notariat au titre de chargé de cours ou de professeur de droit d'une faculté de droit d'une université belge d'introduire, auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, un recours en annulation de la désignation par le Sénat d'un tel membre de cette commission.

Étant donné que la lacune constatée est située dans le texte soumis à la Cour, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour, dès lors que ce constat est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que la disposition en cause soit appliquée dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution.»;

Considérant que la partie adverse, qui reconnaît que la Cour constitutionnelle prône le comblement de la lacune par le Conseil d'État, soutient que cette constatation ne suffit pas pour autoriser ce comblement par le juge, qu'une adaptation de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État reste indispensable pour permettre au Conseil d'État de connaître des actes pris par les assemblées législatives ayant un autre objet que ceux que cet article vise, qu'il

convient de laisser au législateur, qui a toujours réagi dans un délai raisonnable aux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle touchant à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le soin de trouver le meilleur moyen de réaliser l'équilibre souhaité et de décider, dans les limites fixées par la Cour constitutionnelle, des actes qui peuvent être déférés au Conseil d'État, et que «toute autre décision reviendrait à court-circuiter un processus pourtant éprouvé, qui assure le respect des pouvoirs attribués aux institutions»; que dans le dernier mémoire, elle souligne que lorsque le Conseil d'État se prononce sur sa propre compétence, la portée pratique de son arrêt excède le cas d'espèce, contrairement à l'opinion de l'auditeur rapporteur, puisque l'arrêt sera une «décision de principe» commentée, analysée, invoquée par les requérants ultérieurs estimant se trouver dans une situation comparable et respectée par le Conseil d'État lui-même au risque de verser dans l'insécurité juridique, que l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 79/2010 précité est limitée au dispositif de celui-ci et ne s'étend pas au considérant B.8. et que «de même que la Cour constitutionnelle est sans compétence pour interpréter les normes soumises à son contrôle, elle est incompétente pour décider de combler ou non une lacune législative censurée par elle»; que la partie adverse observe par ailleurs que dans un arrêt postérieur n° 161/2011 du 20 octobre 2011, «la Cour constitutionnelle semble [...] avoir renoué [...] avec sa jurisprudence antérieure» selon laquelle, en bref, il ne peut être remédié à une lacune de la législation, à savoir le défaut d'organisation d'un recours en annulation à l'égard d'une catégorie de personnes, que par une intervention du législateur; qu'elle ajoute que «même dans l'hypothèse où il faudrait considérer (*quod non* [...]) que la lacune réside dans l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'une part, et que la discrimination est formulée en termes suffisamment clairs et précis pour que le juge puisse combler la lacune sans exercer de pouvoir d'appréciation, d'autre part», encore faudrait-il constater que le juge ne peut combler la lacune censurée par la Cour constitutionnelle lorsqu'elle concerne une matière formellement attribuée au législateur par la Constitution, *quod est* en l'espèce, puisque la compétence du Conseil d'État est une matière que l'article 160 de la Constitution réserve formellement au législateur;

Considérant qu'en vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État est «tenu» de se conformer à l'arrêt n° 79/2010 précité rendu par la Cour constitutionnelle; que cette obligation ne vise pas seulement le dispositif de l'arrêt répondant à la question préjudicielle mais qu'elle s'étend aux motifs qui en sont le soutien nécessaire; qu'en l'espèce, après avoir constaté que la différence de traitement entre le candidat malheureux à un mandat de membre de la commission de nomination de langue française pour le notariat en qualité de «chargé de cours ou [de] professeur de droit d'une faculté de droit d'une université belge qui n'est pas notaire, candidat-notaire ou notaire associé», privé de la possibilité d'un recours en annulation, et le candidat malheureux à un tel mandat en qualité de notaire ou de notaire associé non titulaire, qui dispose d'un tel recours, est disproportionnée par rapport au principe de l'indépendance des

assemblées législatives, la Cour décide que la désignation par le Sénat d'un membre effectif de la commission est un acte qui «doit» relever du contrôle juridictionnel du Conseil d'État, sous la réserve que lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation d'une telle désignation, celui-ci «doit, après avoir, le cas échéant, vérifié le respect par l'assemblée législative des conditions de désignation fixées par la Constitution ou par la loi, tenir compte du lien spécial de confiance que traduit la désignation par une assemblée législative»; qu'à la différence de ce qui est décidé dans l'arrêt n° 161/2011 du 20 octobre 2011 cité par la partie adverse, la Cour décide que la discrimination trouve son origine dans l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, en ce qu'il «limit[e] la compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État pour connaître des recours formés contre les actes et règlements des assemblées législatives, aux actes et règlements qui sont "relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel"» et qu'il appartient au Conseil d'État «de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour» et d'appliquer la disposition en cause «dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution»; qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil d'État doit se déclarer compétent pour connaître du présent recours; que ce faisant, il ne fait nullement œuvre de législateur par voie de disposition générale; que l'obligation de se conformer à l'arrêt de la Cour ne pèse en effet sur les juridictions qu'en tant qu'elles sont appelées «à statuer dans la même affaire», à savoir celle qui a suscité la question préjudicielle;

Sur l'exception tenant à l'objet du recours:

Considérant que le premier intervenant soulève une fin de non recevoir en ce qu'en substance, «la compétence du Conseil d'État est également contestable eu égard à l'objet limité de la demande d'annulation et au caractère indivisible de l'acte collectif de désignation des membres de la Commission», que «c'est une "liste modèle" qui est soumise au vote du Sénat, liste qui ne comporte qu'une seule case de tête», que «le vote émis concerne l'ensemble des désignations des membres de la Commission dans leur globalité», désignations au caractère «intimement lié», qu'une éventuelle annulation du seul acte attaqué ferait revivre sa désignation en qualité de membre externe ayant une expérience utile pour la mission et qu'il s'ensuivrait une Commission irrégulièrement composée, ne comprenant plus de chargé de cours effectif ou, à tout le moins, suppléant si le requérant devient effectif, mais comprenant en revanche trop de membres effectifs ayant une expérience utile pour la mission, de sorte que le Conseil d'État est incompétent pour connaître d'une telle demande d'annulation partielle «qui équivaldrait à la réformation de l'acte»;

Considérant que le vote auquel le Sénat a procédé le 18 décembre 2008 consiste en un acte collectif composé d'autant d'actes administratifs individuels qu'il porte de désignations; que de tels actes individuels sont par essence dissociables; que seule la désignation de l'intervenant en qualité de membre externe effectif de la Commission de nomination de langue française pour le notariat, au titre de chargé de

cours ou de professeur de droit d'une faculté de droit d'une université belge qui n'est pas notaire, candidat-notaire ou notaire associé, est susceptible de faire grief au requérant qui s'était porté candidat à la fonction en cette même qualité; que l'annulation éventuelle de la désignation de l'intervenant n'a nullement pour conséquence que le Conseil d'État substitue sa décision à celle du Sénat, réforme son vote ou en modifie la portée; qu'il appartiendra simplement au Sénat, le cas échéant, de remédier aux conséquences d'une annulation sur la composition de la commission, en procédant à la réfection de l'acte individuel de désignation qui aura été censuré, dans le respect des motifs soutenant le dispositif de l'arrêt d'annulation; que l'exception ne peut être accueillie;

Sur le fond:

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 38, § 4, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe d'égalité dans l'accès aux charges publiques et de l'excès de pouvoir; qu'en substance, il fait valoir que le premier intervenant, qui exerce la profession de réviseur d'entreprises et porte le titre de maître de conférences invité à l'université de Liège, ne pouvait être nommé en qualité de chargé de cours ou de professeur de droit d'une faculté de droit d'une université belge, d'une part, parce qu'il n'est ni chargé de cours ni professeur de droit, «avec la formation scientifique et l'engagement académique que cette dernière implique», et d'autre part, parce qu'il ne s'est pas porté candidat à ce titre mais en qualité de membre externe ayant une expérience utile pour la mission, contrairement à Michel DE WOLF et lui-même;

Considérant que la partie adverse répond que, comme en témoigne une pratique constante auprès des assemblées législatives qui «applique une interprétation large des notions de professeur ou de chargé de cours», le législateur n'a pas entendu limiter l'accès aux porteurs du titre de chargé de cours ou de professeur mais que ces termes doivent être entendus dans leur sens générique et faire l'objet d'une interprétation téléologique, l'idée étant que le candidat doit faire partie du corps académique d'une faculté de droit d'une université belge; qu'elle cite l'exemple de l'Université catholique de Louvain où les titulaires du grade de maître de conférences invité font partie du corps académique; qu'elle soutient qu'à défaut d'une telle interprétation, le texte de l'article 38 précité serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que seraient traités différemment un chargé de cours et un maître de conférences qui enseigneraient les mêmes matières, font partie tous deux du corps académique et présentent tous deux d'importantes garanties en termes de compétence utile pour la fonction; qu'elle sollicite qu'une question préjudicielle soit, à cet égard, posée à la Cour constitutionnelle; que, par ailleurs, elle soutient que même si le premier intervenant était candidat en une qualité et a été désigné en une autre, il reste qu'il n'a pas été nommé à une autre fonction que celle

pour laquelle il avait postulé, à savoir la «fonction de membre externe effectif de la Commission de langue française pour le notariat» et qu'à cet égard, «il faut garder à l'esprit que la composition de la Commission de nomination de langue française pour le notariat est une opération complexe où s'enchevêtrent des considérations juridiques relatives aux qualités respectives des candidats et des considérations politiques. Cela explique que M. Fronville a finalement été retenu en sa qualité d'académique plutôt qu'en sa qualité de réviseur d'entreprise»;

Considérant que l'article 38, § 4, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, rétabli par la loi du 4 mai 1999, dispose que :

« Chaque Commission de nomination est composée comme suit:

- 1° trois notaires issus de trois compagnies différentes dont un est nommé depuis moins de cinq ans;
- 2° un notaire associé non titulaire;
- 3° un magistrat en fonction, choisi parmi les magistrats du siège des cours et tribunaux et les magistrats du ministère public;
- 4° un chargé de cours ou un professeur de droit d'une faculté de droit d'une université belge qui n'est pas notaire, candidat-notaire ou notaire associé;
- 5° deux membres externes ayant une expérience professionnelle utile pour la mission.

Il est désigné pour chaque membre un suppléant qui répond aux mêmes conditions.»;

Considérant que les termes utilisés au 4° ci-dessus visent sans ambiguïté «un chargé de cours ou un professeur de droit [...]»; que le requérant relève à juste titre que le statut des maîtres de conférences invités n'est pas comparable avec ceux des chargés de cours et professeurs ordinaires ou extraordinaires, ne fût-ce qu'en ce que, à la différence de ceux-là, ceux-ci doivent, en principe, être titulaires d'un diplôme de docteur avec thèse; que l'argumentation défendue par la partie adverse, qui suppose que l'on s'écarte de la signification généralement donnée aux termes «chargé de cours», «professeur» et «maître de conférences», qui disposent pourtant d'un sens légal précis et ne peuvent être utilisés indifféremment, ne trouve aucun écho dans les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 qui a rétabli l'article 38 de la loi du 25 ventôse an XI précitée;

Considérant qu'il n'est pas contesté que, d'une part, l'intervenant, qui exerce l'activité principale de réviseur d'entreprises, ne s'est porté candidat qu'au titre de membre externe ayant une expérience utile pour la mission, tel que visé au 5° ci-dessus et non au 4°, et que, d'autre part, il ne porte ni le grade de chargé de cours, ni celui de professeur de droit dans une faculté de droit d'une université belge; que le Sénat ne pouvait légalement désigné l'intervenant, au titre de «chargé de cours ou [de] professeur de droit d'une faculté de droit d'une université belge qui n'est pas notaire, candidat-notaire ou notaire associé», alors que celui-ci ne s'est même pas expressément porté candidat à la fonction en cette qualité; que ce constat suffit à

conclure que le moyen unique est fondé, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée qui s'avère sans intérêt;

Considérant que le Conseil d'État est conscient du «lien spécial de confiance» dont témoigne la désignation, par le Sénat, de l'intervenant à la fonction, mais qu'il doit cependant constater que ce faisant, la partie adverse a manifestement méconnu les conditions objectives de désignation fixées par le législateur lui-même, de sorte qu'une telle désignation illégale ne peut qu'être annulée; qu'au demeurant, il était loisible à la partie adverse de témoigner de cette confiance placée dans les qualités de l'intervenant, ainsi qu'elle l'avait fait lors du premier vote intervenu le 20 novembre 2008, en le choisissant dans la liste des candidats de la catégorie des «membres externes ayant une expérience professionnelle utile pour la mission» pour laquelle il s'était précisément porté candidat;

Sur la demande de la seconde partie intervenante:

Considérant que la Chambre nationale des notaires, seconde partie intervenante, prie le Conseil d'État «de préciser que l'annulation de la décision attaquée n'affecte pas la validité des décisions qui ont donné lieu à l'intervention de la commission de nomination de langue française pour le notariat ou des commissions de nomination réunies dans lesquelles a siégé la partie intervenante Monsieur FRONVILLE»;

Considérant que conformément à l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'État n'a, au principal, d'autre compétence que celle d'annuler des règlements ou des actes administratifs unilatéraux; qu'il est manifestement sans compétence pour tirer les conséquences de l'arrêt d'annulation qu'il prononce et partant, pour faire les précisions ainsi demandées,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par le Sénat de Belgique le 18 décembre 2008 de désigner en qualité de membre externe effectif de la Commission de nomination de langue française pour le notariat, pour une durée de quatre ans, Monsieur Hugues FRONVILLE, au titre de chargé de cours ou de professeur de droit d'une faculté de droit d'une université belge qui n'est pas notaire, candidat-notaire ou notaire associé, décision publiée au Moniteur belge du 23 décembre 2008.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 425 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, à charge de Hugues FRONVILLE, à concurrence de 125 euros, et à charge de la Chambre nationale des Notaires, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.538 du 14 mars 2012

A. 191.474/XI-16.727

En cause : **GEORGES** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
Place Verte 13
4000 Liège,

contre :

le Sénat de Belgique,
ayant élu domicile chez
Me M. MAHIEU, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. FRONVILLE Hugues,
ayant élu domicile chez
Mes G. & L. DEMEZ, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

2. la Chambre nationale des Notaires,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2009 par Frédéric GEORGES qui demande l'annulation «de la décision prise par le Sénat le 18 décembre 2008 de désigner en qualité de membre externe effectif de la Commission de nomination de langue française pour le notariat, pour une durée de quatre ans, Monsieur Hugues FRONVILLE, au titre de chargé de cours ou de professeur de droit d'une faculté de

droit d'une université belge qui n'est pas notaire, candidat-notaire ou notaire associé, décision publiée au Moniteur belge du 23 décembre 2008, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir»;

Vu l'arrêt n° 218.293 du 1^{er} mars 2012;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle entache l'arrêt n° 218.293 précité; qu'il y a lieu de la corriger de la manière indiquée au dispositif;

D E C I D E :

Article unique.

En page 7, premier "Considérant", septième ligne de l'arrêt n° 218.293 du 1^{er} mars 2012, il y a lieu de lire "à l'Université Catholique de Louvain" en lieu et place de "à l'Université de Liège".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT